

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 28 DEC. 2018

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction D - Bureau D1

139, RUE DE BERCY
TELEDOC 644
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Floriane LOISEL

bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.89.93

Télécopie : 01.53.18.36.02

Réf : D1B\1800002648.DOC

Maîtres,

Vous avez appelé l'attention sur la situation des sociétés membres de l'Union Nationale des Entreprises Adaptées (UNEA), association professionnelle dont l'objet est de représenter les entreprises adaptées, au regard des règles de la taxe sur les salaires (TS).

Une entreprise adaptée est une société de production ou de services indépendante se développant sur un marché concurrentiel traditionnel dont les effectifs sont composés à minima par 80 % de travailleurs présentant un handicap, ayant un statut de salarié de droit commun au regard du code du travail¹.

Conformément à l'article L. 5213-19 du même code, les entreprises adaptées perçoivent une aide au poste versée par l'État pour chaque travailleur handicapé qu'elles emploient.

Vous souhaitez avoir confirmation que les sommes perçues par ces sociétés dans le cadre de l'aide au poste ne sont pas à retenir dans le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires en tant que subventions exceptionnelles.

Votre demande appelle les éléments de réponse suivants.

En application du 1 de l'article 231 du code général des impôts (CGI), la taxe sur les salaires est due à raison des rémunérations versées à leur personnel par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas soumises à la TVA, ou l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations.

¹ Cf. article L. 5213-13 du code du travail.

Maîtres Laura TOUITOU et Edgard SARFATI
Avocats à la Cour
Villemot, Barthes et associés, société d'avocats
60 rue Pierre Charron
75008 PARIS

Le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires doit être déterminé en inscrivant à son numérateur, le total des recettes et autres produits qui n'ont pas ouvert droit à déduction de la TVA et à son dénominateur, le total des recettes et autres produits, y compris ceux correspondant à des opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Ainsi, les subventions non imposables à la TVA sont prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires, y compris lorsque le redevable dispose par ailleurs d'un droit à déduction intégral en matière de TVA². Néanmoins, les subventions à caractère exceptionnel ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce rapport.

Pour être considérée comme exceptionnelle au sens de la taxe sur les salaires, une subvention doit répondre à certaines conditions. Il doit s'agir d'une aide non répétitive, destinée à financer une dépense précise et son montant doit être accessoire au regard des recettes normales de l'entreprise bénéficiaire³. Tel est notamment le cas des subventions accordées sous forme d'aides à l'emploi et à l'embauche, y compris lorsque ces aides sont accordées par l'État sous une forme forfaitaire.

Au cas particulier, l'aide au poste est directement versée à l'entreprise adaptée afin de permettre aux travailleurs handicapés à efficience réduite d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités.

Par conséquent, elle constitue une forme d'aide publique à l'emploi spécifique aux travailleurs handicapés. Par suite, les sommes perçues par les entreprises adaptées au titre de l'aide au poste revêtent le caractère de subventions exceptionnelles et ne doivent pas être retenues au numérateur et au dénominateur du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Il n'en demeure pas moins que si une structure est redevable de la taxe sur les salaires nonobstant les éléments apportés ci-dessus, elle devra y soumettre l'ensemble de la rémunération versée à chacune des personnes handicapées employées.

Je vous prie de croire, Maîtres, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur



Martin KLAM

² Voir en ce sens le paragraphe 160 du bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-I) référencé BOI-TPS-TS-20-30.

³ Voir en ce sens les paragraphes 163 et 165 du BOFiP-I référencé BOI-TPS-TS-20-30.